



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

**AFFAIRE N° 17-20240719**

**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DE LA CASUD AU SYNDICAT DES HIRONDELLES**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

**Étaient présents les conseillers communautaires suivants :**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa, VALY Bachil, GROSSET PARIS Isabelle, MUSSARD Rose Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, HUET Henri Claude, FULBERT GERARD Gilberte, VIENNE Axel, JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée, LEBON Louis Jeannot, GUEZELLO Alin, HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, DIJOUX RIVIERE Mimose, TURPIN Catherine, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, THIEN-AH-KOON Patrice, TECHER Doris, DOMITILE Noëline, MAUNIER Daniel, FONTAINE Henri, BLARD Régine, LEBON Jean Richard, GENGE Jack, BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian, BENARD Monique, FONTAINE Gilles.

**Étaient représentés les conseillers communautaires suivants :**

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique, LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot, ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 15

Absents : 00

**AFFAIRE N° 17-20240719****CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS  
DE LA CASUD AU SYNDICAT DES HIRONDELLES**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD, faisant suite au transfert de la compétence Eau potable, s'est substituée aux communes du Tampon et de Saint-Joseph au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hironnelles.

Le syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1984. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le syndicat a comme compétence la production d'eau potable à partir de la source des Hironnelles située sur la commune du Tampon et la gestion du réseau d'adduction y afférent pour le compte de ses membres.

Le syndicat mixte est formé entre :

- la CASUD,
- la commune de Saint-Pierre,
- la commune de Petite-Ile.

L'article 5 des statuts dispose que le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hironnelles est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- CASUD : 6 délégués titulaires et 6 suppléants,
- Saint-Pierre : 1 délégué titulaire et 1 suppléant,
- Petite-Île : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Par ailleurs, le Président rappelle que par délibération n° 14-20200821 du 21 août 2020, le Conseil communautaire avait procédé à la désignation de ses représentants au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hironnelles et désigné M. André THIEN AH KOON comme représentant titulaire.

D'autre part, il indique que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article 194), il n'y a plus d'obligation d'élire les délégués dans les organismes extérieurs lors d'une nouvelle séance d'installation. Cependant, dans les instances où le Président, Monsieur André THIEN AH KOON, représentait l'EPCI, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

De plus, conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, le Président rappelle également qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire fixant, soit directement, soit par renvoi aux règles applicables aux collectivités territoriales, les modalités de désignation des délégués des collectivités

membres d'un syndicat mixte « ouvert » régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales et associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, il appartient à ce syndicat de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des membres du conseil syndical, il appartient donc au conseil délibérant de chaque collectivité membre du syndicat de les fixer.

Ainsi, il revient au conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles.

Pour la désignation des délégués de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges de titulaires et de suppléants.

Le Président indique que les statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles sont joints en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour la désignation des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants,
- de suspendre à la séance pendant 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

- **Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions : Mme Nathalie BASSIRE, M. Gilles FONTAINE),**

- **retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire à un tour, pour la désignation des délégués de la CASUD au Comité syndical du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable des Hirondelles. Les listes présentées devant obligatoirement comporter 6 titulaires et 6 suppléants,**
- **approuve une suspension de séance de 5 min afin de procéder aux formalités de publicité et que les listes soient communiquées au Président,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

**Abstention : 02**

**Contre : 00**

**Pour : 46**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**

**Le Président de la CASUD,**

**Doris TECHER**

**Jacquet HOARAU**

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 19/07/2024